

Longueuil, le 1^{er} février 2024

[REDACTED]

OBJET : Réponse - Demande d'accès à l'information
N/Réf. : ACC-24-03
V/Réf. : Mise en garde prononcée

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande reçue le 8 janvier 2024, qui vise à obtenir, du Bureau des enquêtes indépendantes des informations traitant de la mise en garde prononcée.

En réponse à votre point de demande concernant le dossier de 2018 dans lequel une mise en garde a été prononcée, puisque la mention en a été faite au tribunal le 9 mai 2022, nous vous informons qu'il s'agit du dossier d'enquête BEI-180906-001.

Concernant votre point de demande relatif à la communication de tous les autres numéros de dossiers dans lesquels une mise en garde a aussi été prononcée, nous ne possédons pas de document indiquant tous les dossiers dans lesquels une mise en garde a été prononcée. En effet, le BEI ne répertorie pas le nombre de mises en garde prononcées dans ses statistiques colligées au sein d'un document. (Art. 1 LAI) Par ailleurs, Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements (Art. 15 LAI) De plus, les documents contenus au dossier d'enquête sont soumis au secret professionnel qui émane de la relation avocat client entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI). Relativement à votre point de demande concernant la communication de toute politique, directive ou procédure de gestion du BEI traitant de la mise en garde, nous vous informons que le BEI ne possède pas de politique, directive ou procédure traitant de ce sujet. (Art. 1 LAI)

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la Section III du Chapitre IV de la LAI dans les trente (30) jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, l'avis relatif au recours en révision.

Veuillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Original signé

Robert Rouleau, directeur adjoint
*Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels*

p.j. Avis de recours en révision